TERNAY
Une ville à vivre

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq octobre, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de Ternay, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mattia SCOTTI, Maire,

Date de convocation du CONSEIL MUNICIPAL : 19 octobre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 27

PRÉSENTS **:**
Mattia SCOTTI – Béatrice CROISILE – Michel GOY – Marie Thérèse RIVIERE-PROST – Roberto POLONI – Monique LECERF – Thierry DESCHANEL – Michel MAZET – Gérard KORN – Pierre PERDRIX – Alain ROUCHON – Bettina VOIRIN – Patrice LAVERLOCHERE – Natacha MOLINARI--COURSAT – Valérie GUIBERT – Valérie JANDARD – Stéphane BOSSERR – David DAGUILLON – Malin MELLER – Anis BOUAINE – Annick VEYRET

EXCUSES :
Angéline RENAUDIN procuration à Monique LECERF
Marion BUSIAKIEWICZ-THOMAS à procuration Natacha MOLINARI--COURSAT
Ingrid LUCAS-MAZAUD à procuration Thierry DESCHANEL
Jérôme FAUCHET
Michel CORRADI procuration à Pierre PERDRIX

ABSENTE : Justine BONNARD

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte et conformément à l'Art. L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales procède à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.
Monsieur David DAGUILLON est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.
Monsieur le Maire procède à l'appel et à l'issue fait constater que le quorum est atteint.

Monsieur le Maire invite l'Assemblée à adopter le procès-verbal en date du 13 septembre 2022, transmis préalablement à chaque membre du Conseil Municipal pour lecture.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Date d'affichage du Compte-rendu de la Présente séance *: 26 octobre 2022*

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELEGATION ACCORDEE A M. LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Dans le cadre de la délégation de pouvoirs que vous avez bien voulu m'accorder par délibération n° 2020//III/05/5.2.3 du 26 mai 2020, vous trouverez, ci-dessous, la liste des décisions prises depuis la dernière séance publique :

Les décisions suivantes ont concerné :

marchés, accords-cadres, avenants

1ere - décision n°45/2022/1.4.9 du 8 septembre 2022

- mise en place et signature d'un avenant d'ajustement contractuel concernant la cotisation annuelle flotte automobile qui sera majorée de 20 % à effet du 1er janvier 2023, avec SMACL Assurances, soit un montant d'échéance de 3 915,18 € HT. Les crédits seront inscrits sur le budget 2023 de la Commune au chapitre 011 en section de fonctionnement.

Louage de choses

2e - décision n°46/2022/3.3 du 30 septembre 2022

- mise en place et signature d'une convention d'occupation précaire à compter du 1er octobre 2022 pour une durée de 6 mois, de l'appartement sis 10 impasse des Buttes Roues 69360 TERNAY, à destination d'habitation, avec Monsieur POHREBNYI Andreii, à titre gratuit. L'ensemble des charges et des consommations sont prises en charge par le preneur. Il est noté la résiliation de la convention d'occupation précaire avec Monsieur POHREBNYI Andreii au 6 impasse des buttes roues 69360 TERNAY.

Interventions : néant

ADMINISTRATION GENERALE

1.1 – Modification du nombre des adjoints au maire

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :
« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :
« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

L'effectif légal du conseil municipal de la Commune de Ternay étant de 29, il ne peut y avoir plus de 8 adjoints au maire.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Intervention :
Monsieur le Maire indique que dans un premier temps 6 adjoints ont été élus avec la parité. Par la suite, il est possible de nommer un autre adjoint sans obligation de parité s'il est impossible de faire autrement.
Candidat à la maintenance, assainissement et voirie.

Le conseil municipal après en avoir délibéré nombre de votes : 25 - Voté à l'unanimité:

. DECIDE de fixer à 8 le nombre des adjoints de la Commune de TERNAY.

1.2 – Modification du tableau des indemnités de fonction des élus

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que :

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit dans ses articles L.2123-23 et L.2123-24 la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens ;

Les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, sur lequel il est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique ;

En application de ce principe, l'enveloppe globale indemnitaire, qui correspond au montant total maximum des indemnités pouvant être allouées, est de :

Fonction	Taux maximal autorisé
Indemnité du maire	55 %
Indemnités des adjoints ayant reçu délégation	22 % x 8 = 176 %
TOTAL de l'enveloppe globale autorisée	**= 231 %**

Le montant de cette enveloppe globale indemnitaire doit être réparti entre les différents conseillers municipaux, notamment en application des différents barèmes maximums fixés par les articles susmentionnés ;

L'indemnité versée à un adjoint ou à un conseiller délégué peut dépasser le maximum prévu, à condition que l'enveloppe indemnitaire globale autorisée ne soit pas dépassée, et qu'elle ne dépasse pas l'indemnité maximale pouvant être allouée au maire ;

Les articles L.2123-24 et L.2123-24-1 du CGCT, relatifs aux indemnités de fonctions susceptibles d'être versées aux adjoints et aux conseillers municipaux, fixent quant à eux des taux maximum, il convient donc de délibérer sur le pourcentage effectivement attribué ;

Les indemnités versées aux conseillers municipaux, ainsi qu'aux conseillers municipaux délégués pour l'exercice de leurs fonctions sont prélevées sur l'enveloppe des indemnités maximales susceptibles d'être attribuées au maire et aux adjoints, avant toute majoration ;

L'article L.2123-28 prévoit que tous les élus recevant une indemnité de fonction seront affiliés à la Caisse de retraite IRCANTEC (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques) ;

L'article L.382-31 du Code de la sécurité sociale prévoit l'affiliation obligatoire au régime général de sécurité sociale de tous les élus pour le montant de leurs indemnités supérieur à un seuil fixé par décret à l'article D.382-34 du Code de la sécurité sociale, correspondant actuellement à la moitié du plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 1 833 € ;

Toutefois, les élus qui ont cessé toute activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat, au sens de l'article L.2123-9 du CGCT et de ce fait, qui ne relèvent plus, à titre obligatoire, d'un régime de sécurité sociale, verront leurs indemnités de fonction dont le montant est inférieur à ce seuil, assujetties aux cotisations de sécurité sociale.

Enfin, toutes les indemnités sont soumises à fiscalisation.

Vu la délibération n° 2021/VII/01/5.6.1 en date du 26 octobre 2021 portant modification du tableau des indemnités de fonction des élus,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

Vu l'arrêté n°2022/01/5.4 du 9 septembre 2022 de retrait de délégation de Monsieur Alain ROUCHON,

Considérant qu'à l'exception du maire les dispositions susvisées du Code général des collectivités territoriales fixent des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Vu la délibération adoptée lors de la présente séance, portant modification du nombre des adjoints en créant un 8ème poste,

Vu l'élection de M. Pierre PERDRIX en qualité de 8ème adjoint,

Considérant que la commune compte moins de 100 000 habitants,

Interventions : néant

Le conseil municipal après en avoir délibéré nombre de votes : 25 - Voté à l'unanimité:

- **FIXE** le montant de l'enveloppe globale indemnitaire à 231 % de l'indice brut terminal de la fonction publique applicable ;
- **DÉCIDE** que le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller délégué et celles versées aux conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe globale indemnitaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées par les articles précités, fixé aux taux suivants (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique) :

Pour le maire :

Maire :	44 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Pour les adjoints :

1er adjoint :	25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
2e adjoint :	16 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
3e adjoint :	16 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
4e adjoint :	16 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
5e adjoint :	16 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
6e adjoint :	16 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
7e adjoint :	16 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
8e adjoint :	16 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Pour les conseillers municipaux :

Conseillers municipaux, bénéficiant d'une délégation de fonction du maire :	16 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Conseillers municipaux, au titre de l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal :	1,1% de l'indice brut terminal de la fonction publique

- **PRÉCISE** que le montant maximum des crédits ouverts au budget de la commune pour le financement des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est égal au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées.
- **DIT** que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 6531 du chapitre 65 du budget communal.
- **DÉCIDE** que ces indemnités seront versées à compter du 1er novembre 2022.
- **PRÉCISE** que les indemnités de fonctions sont payées mensuellement et seront automatiquement revalorisées en fonction de la valeur du point de l'indice.
- **APPROUVE** le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal à compter du 1er novembre 2022.

  Ce tableau sera annexé à la présente délibération.

Tableau annexe récapitulatif des indemnités de fonction

- **Commune moins de 100 000 habitants :**

Fonction	Indemnité maximale prévue pour la strate	Indemnités votées
Maire	55 %	44 %
Adjoint n° 1	22 %	25 %
Adjoint (7)	22 %	16 % x 7 = 112 %
Conseillers municipaux délégués (1)	*(Non-inclus dans l'enveloppe)*	16 % x 1 = 16 %
Conseillers municipaux (*17)*	*(Non-inclus dans l'enveloppe)*	1.1 % x 17 = 18.70 %
Total enveloppe globale indemnitaire	**231 %**	**215.70 %**

RESSOURCES HUMAINES

2.1 – suppression de postes permanents et mise à jour du tableau des effectifs

---

Vu le tableau des effectifs,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 septembre 2022,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de mettre à jour le tableau des effectifs, il est nécessaire de supprimer des postes, à la suite des mutations, départ à la retraite, ou des changements de temps de travail.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la suppression des postes suivants :

- 2 postes d'Attaché, à temps complet,
- 1 poste d'Educateur de jeunes enfants, à temps complet,
- 1 poste de Brigadier de police municipale, à temps non complet 28 heures,
- 1 poste d'Adjoint du patrimoine à temps complet,
- 1 poste d'Adjoint du patrimoine à temps non complet 17 heures 30.

Interventions : néant

Le conseil municipal après en avoir délibéré nombre de votes : 25 - Voté à l'unanimité :

- DECIDE la suppression des postes suivants :
- 2 postes d'Attaché, à temps complet,
- 1 poste d'Educateur de jeunes enfants, à temps complet,
- 1 poste de Brigadier de police municipale, à temps non complet 28 heures,
- 1 poste d'Adjoint du patrimoine à temps complet,
- 1 poste d'Adjoint du patrimoine à temps non complet 17 heures 30.

- PRECISE la modification du tableau des effectifs, annexé à la présente.

2.2 – Modification du régime indemnitaire des agents de Police Municipale

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L714-4 et suivants
Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;
VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 modifié fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité ;
Vu le Décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale
Vu le Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021/V/08/411 en date du 07 juillet 2021 portant modalité de rémunération des travaux supplémentaires ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022/III/04/451 en date du 29 mars 2022 portant sur la mise à jour du régime indemnitaire HORS RIFSEEP ;
Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 septembre 2022,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le service de police municipale a été restructuré à partir du 1er janvier 2021 par la création, en association avec la Commune de Communay, d'un service de police pluri-communale fort de 5 agents.
Après une année d'activité, l'organisation interne de ce service nécessite quelques adaptations, notamment :

- la création d'un 4e poste d'agent de police municipale au sein de l'effectif de la Commune de Ternay (profitant du départ de l'agent affecté à Communay par voie de mutation),
- le maintien du poste de Chef du service de police municipale dans les effectifs de la Commune de Communay.

Monsieur le Maire estime donc que ce moment important dans l'organisation d'un service essentiel à la Collectivité doit s'accompagner d'une refonte de l'architecture du régime indemnitaire qui lui est applicable afin de répondre à des objectifs de simplification d'une part et de cohérence d'autre part avec le régime applicable aux autres agents municipaux.

Monsieur le Maire considère toutefois comme une nécessité que soient maintenus les principes qui fondent l'ensemble des régimes indemnitaires servis aux agents communaux à savoir :

- Respect d'une véritable équité dans l'attribution ;
- Prise en compte de l'évaluation des performances ;
- Reconnaissance et valorisation des responsabilités

A cet effet, Monsieur le Maire entend que soit organisée l'architecture générale du régime indemnitaire propre aux agents relevant de la filière police selon le schéma suivant :

1 / : Rémunération des Travaux supplémentaires : IHTS (Indemnités Horaires pour Tavaux Supplémentaires) :

La possibilité de la rémunération, le cas échéant, des travaux supplémentaires, sera étendue à l'ensemble des agents du service afin de pouvoir y recourir autant que de besoin dans les conditions et limites en vigueur en vertu de la délibération n° 2021/V/08/411 en date du 07 juillet 2021 portant modalité de rémunération des travaux supplémentaires.

Monsieur le Maire rappelle que ces indemnités sont servies aux agents municipaux relevant des cadres d'emplois et grades du service de police suivants titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade
B	Chefs de service de PM	Tous grades
C	Agents de police municipale	Tous grades

Il est SPÉCIFIÉ qu'ouvre droit aux dites indemnités pour les agents relevant des cadres et grades énoncés ci-dessus, la réalisation effective d'heures supplémentaires, étant précisé que sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail ;

La compensation des heures supplémentaires donne toutefois prioritairement lieu à un repos d'une durée égale à la durée des travaux supplémentaires, au-dessus des 1607 heures, majoré le cas échéant lorsque ces travaux ont été effectués un dimanche, un jour férié ou la nuit ;

Cependant, pour motif de continuité de service, la Commune est susceptible de rémunérer les heures supplémentaires par attribution des indemnités présentement définies ;

Les heures supplémentaires donnant lieu à versement d'indemnités sont donc exclusivement celles ne pouvant donner lieu à repos compensateur pour les motifs sus-indiqués.

Il est rappelé qu'à l'effet de permettre le décompte exact des heures supplémentaires ainsi accomplies, un décompte individuel déclaratif mensuel des heures de travail effectuées est d'ores et déjà en vigueur au sein de la Collectivité.

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois. Les heures de dimanche, jours fériés ou de nuit sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond. Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale, qui en informe immédiatement les représentants du personnel au Comité Technique.

Les agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale de catégorie B et C, peuvent cumuler les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF).

Il est ajouté que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées mensuellement en fonction du nombre d'heures supplémentaires effectuées le mois précédant celui de leur rémunération.

Pour les agents à temps non complet, l'indemnisation des heures jusqu'à 35 heures sera payé en heures complémentaires, et au-delà entrera dans le cadre des IHTS.

2 / : RECONNAISSANCE DE LA SPECIFICITE DES MISSIONS ET DES RISQUES ENCOURUS

L'indemnité spéciale mensuelle de fonctions crée par délibération n°2012/V/18/45 en date du 15 mai 2012 vise précisément à assurer cette valorisation, en traduisant pécuniairement les contraintes et sujétions attachées aux missions particulières de la police municipale.

L'indemnité spéciale mensuelle de fonctions est attribuée aux agents titulaires et stagiaires de la police municipale de la Commune, à temps complet, non complet ou partiel sans condition de durée de service dans la collectivité.

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que le montant de cette indemnité est déterminé en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension de l'agent concerné.

Monsieur le Maire souhaite que les taux maximums attribuables par grade soient déterminés comme suit :

Cadre d'emplois	Catégorie	Grade	Taux
Agent de police	C	Chef de police	**20 %**
	C	Brigadier-chef principal	**20 %**
	C	Gardien-brigadier	**20 %**

L'indemnité est versée mensuellement.

En cas d'absence, l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale, est suspendu suivant les conditions définies dans la délibération n°2022/III/04/451 du 29 mars 2022.

3 / : **RECONNAISSANCE DES FONCTIONS ET DES PERFORMANCES, INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE**

Il est INSTITUÉ au bénéfice des agents des catégories C et B (jusqu'à l'indice 380), de la Commune de Ternay détenteurs d'un grade éligible relevant des cadres d'emplois de la filière de police municipale, un régime indemnitaire appuyé dans son second volet, sur l'indemnité d'administration et de technicité.

L'Indemnité est déterminée par application à un montant annuel de référence, un taux individuel défini annuellement selon les dispositions de la présente délibération.
Les montants annuels de référence par grade sont fixés sont par arrêté. Il est rappelé que conformément à l'article 4 du décret n° 2002-61 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité les montants annuels de référence sont indexés sur la valeur du point fonction publique et sont donc systématiquement revalorisés à sa suite.

L'indemnité ainsi constituée est attribuée individuellement et applicable aux cadres d'emplois énoncés ci-dessous en vertu de la réglementation en vigueur :

Cadre d'emplois	Grade	COEFFICIENT FIXE		COEFFICIENT MODULABLE		COEFFICIENT MAXIMUM ATTRIBUABLE	
		MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI
Chefs de service de PM (cat. B)	1er et 2e grades (jusqu'à l'indice brut 380)	**0**	**4**	**0**	**2**	**0**	**6**
Agents de police municipale (cat. C)	Tous grades	**0**	**4**	**0**	**2**	**0**	**6**

Le régime indemnitaire dans ses deux composantes est attribué aux agents titulaires et stagiaires de la police municipale de la Commune, à temps complet, non complet ou partiel sans condition de durée de service dans la collectivité, et proratisé selon le temps de travail.

L'Indemnité attribuée à l'agent concerné est définie à l'occasion de l'entretien annuel, en fonctions des sujétions propres au cadre d'emplois dont relève le grade de l'agent bénéficiaire.
L'attribution individuelle de la part modulable est déterminée selon les critères d'appréciation retenus ci-dessous quant à l'engagement et la manière de servir de l'agent telle qu'elle ressort de l'évaluation annuelle établie pour l'année N-1 :

- satisfaction des objectifs individuels et/ou de service assignés notamment en termes d'intervention sur le terrain
- qualités relationnelles générales et relations à la population en particulier
- compétences professionnelles et techniques propres aux différentes missions de police administrative

Chaque critère donne lieu à une appréciation qui conduit à la définition d'une appréciation globale pour l'année. La définition de la part modulable répond à l'application au montant annuel de référence d'un coefficient complémentaire au coefficient fixe appuyé sur les niveaux d'appréciation suivants :

Appréciation individuelle globale	Coefficient modulable
Remarquable	2
Très satisfaisant	1,5
Satisfaisant	1
Peu satisfaisant	0,5
Insatisfaisant	0

En cas d'absence, l'indemnité d'Administration et de Technicité (IAT), est suspendue suivant les conditions définies dans la délibération n°2022/III/04/451 du 29 mars 2022.

L'indemnité est versée mensuellement.

L'attribution du régime indemnitaire à servir à l'agent fait l'objet d'un arrêté individuel :

- sans limitation de durée pour l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions et l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;
- établi annuellement pour l'indemnité d'administration et de technicité.

Les crédits afférents au crédit global affecté au régime indemnitaire présentement institué seront modifiés en fonction de l'évolution du tableau des effectifs, sans qu'il soit besoin de délibérer de nouveau.

La présente délibération abroge l'ensemble des dispositions antérieures relatives au régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois de la filière de police municipale au sein de la Commune de Ternay.

Monsieur le Maire invite l'assemblée à procéder de telle manière à la refonte de l'architecture du régime indemnitaire des agents de la filière de police municipale à l'effet qu'il entre en application le 1er novembre 2022.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Interventions : néant

Le conseil municipal après en avoir délibéré nombre de votes : 25 - Voté à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter les modalités d'attribution du régime indemnitaire au cadre d'emploi de la Police Municipale à compter du 1er novembre 2022,

- **DECIDE** d'abroger l'ensemble des dispositions antérieures relatives au régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois de la filière de police municipale au sein de la Commune de Ternay.

- **CHARGE** Monsieur le Maire en tant qu'autorité territoriale compétente, de prendre par arrêté toute mesure d'exécution de la présente délibération, et notamment les mesures individuelles

d'attribution par édiction des arrêtés individuels d'attribution aux agents éligibles aux présentes dispositions.

- **DIT** que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération seront annuellement inscrits au budget de la Commune – Chapitre 012 de la section de fonctionnement : « Dépenses de personnel ».

FINANCES

3.1 – reversement de l'excédent 2021 du budget du service public d'assainissement à la Collectivité de Rattachement

_____

Rapporteur : Monsieur POLONI, adjoint délégué aux Finances

Le résultat d'exploitation figurant au compte administratif et au compte de gestion 2021 du service public d'assainissement s'élevait à 709 714,32 euros.
Conformément à la délibération 2022/III/15/7.1.1 adoptée en séance du 29 mars 2022, 300.000,00 € ont été affectés en recettes de la section d'investissement article 1068 du budget 2022 du Service Public d'Assainissement et les 409 714,32 € en recettes de la section d'exploitation à l'article 002 du même budget.

L'assemblée délibérante peut affecter ce résultat, s'il est excédentaire, en tout ou partie au financement de la section d'investissement, au financement de la section d'exploitation ou au reversement à la collectivité de rattachement (articles R.2221-48 et R.2221-90 du CGCT).

Le résultat cumulé excédentaire doit être affecté en priorité :

- Pour le montant des plus-values nettes de cessions d'éléments d'actif, au financement des dépenses d'investissement,
- Pour le surplus, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent et diminué du montant des plus-values de cessions d'éléments d'actif visées ci-dessus,
- Pour le solde et selon la décision de l'assemblée délibérante, au financement des dépenses d'exploitation, en dotation complémentaire en section d'investissement ou au reversement à la collectivité locale de rattachement.

Dans cette dernière hypothèse, le reversement n'est possible que si l'excédent revêt un caractère exceptionnel et n'est pas nécessaire au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement à court terme.

Le montant de 300.000,00 € affecté en recettes de la section d'investissement à l'article 1068 du budget 2022 du Service Public d'Assainissement couvre nos besoins des dépenses d'investissement.
Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de reverser 400 000 € de l'excédent du budget d'assainissement à la collectivité de rattachement.

<u>Interventions :</u>

Thierry DESCHANEL : Avons-nous pas assez dépensé ou est-ce que nous percevons trop ?

Le maire répond : Les travaux n'ont pas été faits jusqu'à présent, c'est pourquoi nous avons actuellement un réseau totalement obsolète… De nombreux travaux vont être prévus dans les années à venir et cela sera le dernier point de l'ordre du jour du conseil municipal.

Le conseil municipal après en avoir délibéré nombre de votes : 25 - Voté à l'unanimité :

- Compte tenu que l'excédent d'exploitation du budget du Service Public d'Assainissement figurant au compte administratif et au compte de gestion 2021 s'élevait à 709 714,32 euros et que 300.000,00 € ont été affectés en recettes de la section d'investissement article 1068 du budget 2022 du Service Public d'Assainissement et les 409 714,32 € en recettes de la section d'exploitation à l'article 002 du même budget, par délibération 2022/III/15/7.1.1 adoptée en séance du 29 mars 2022,
- Compte tenu que cet excédent n'est pas nécessaire au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement à court terme du budget d'assainissement :

- **DECIDE** de reverser, à titre exceptionnel, la somme de 400 000 € de l'excédent d'assainissement 2021 à la Collectivité de rattachement ;

- **PRECISE** que les crédits budgétaires seront prévus à l'article 672 du budget du service Public d'Assainissement 2022 et à l'article 7561 du Budget communal 2022 ;

- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer les écritures comptables décrites et toutes opérations nécessaires à l'application de cette délibération.

3.2 – Budget Communal 2022 : Décision modificative n° 3

_____

Monsieur Roberto POLONI, rapporteur, présente les éléments relatifs à la décision budgétaire modificative n° 03 telle que jointe au présent rapport.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux Communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Vu la délibération n° 2022/III/11/7.2.1 du 29 mars 2022 portant notamment approbation du Budget Primitif 2022,

Considérant la nécessité d'apporter les modifications nécessaires à l'équilibre du Budget communal 2022 en section de fonctionnement, conformément à la délibération de reversement de l'excédent 2021 du budget du service public d'assainissement à la Collectivité de Rattachement adoptée préalablement,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Interventions :

Qu'est-ce que le fonctionnement et l'investissement dans l'assainissement ?

- *Redevance sortante = fonctionnement*
- *Investissement, rénovations, etc = investissement*

Le conseil municipal après en avoir délibéré nombre de votes : 25 - Voté à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision budgétaire modificative n° 03 au Budget Principal de la Commune de Ternay exercice 2022 telle qu'annexée à la présente délibération.

- **DIT** que le vote intervient au niveau, soit des chapitres "opérations", soit des différents chapitres globalisés ou non pour les opérations non affectées concernant la section d'investissement.

3.3 – Budget du Service Public d'Assainissement 2022 : Décision modificative n° 2

_____

Monsieur Roberto POLONI, rapporteur, présente les éléments relatifs à la décision budgétaire modificative n° 02 telle que jointe au présent rapport.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49 applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable,

Vu la délibération n° 2022/III/16/7.1.1 du 29 mars 2022 portant notamment approbation du Budget annexe du Service Public d'Assainissement 2022,

Considérant la nécessité d'apporter les modifications nécessaires à l'équilibre du Budget du Service Public d'Assainissement 2022 en sections d'investissement et de fonctionnement, conformément à la délibération de reversement de l'excédent 2021 du budget du service public d'assainissement à la Collectivité de Rattachement adoptée préalablement,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Interventions : néant

Le conseil municipal après en avoir délibéré nombre de votes : 25 - Voté à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision budgétaire modificative n° 02 au Budget du Service Public d'Assainissement exercice 2022 telle qu'annexée à la présente délibération.

- **DIT** que le vote intervient au niveau, soit des chapitres "opérations", soit des différents chapitres globalisés ou non pour les opérations non affectées concernant la section d'investissement.

EVENEMENTIEL

4.1 – Modification du règlement du marché de Noël

_____

Madame Marie-Thérèse RIVIERE-PROST rappelle l'adoption du règlement du marché de noël pour l'année 2021 par délibération 2021/VII/18/6.4.2. en séance du 26 octobre 2021.
Il convient de modifier ce règlement en ne mentionnant aucune date afin qu'il soit applicable pour les marchés de noël des années suivantes.
En 2022, le marché de noël se tiendra sur la place de la Mairie le vendredi 9 décembre 2022 de 17h à 20h30.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Interventions : néant

Le conseil municipal après en avoir délibéré nombre de votes : 25 - Voté à l'unanimité :

- **ADOPTE** le règlement du marché de noël, annexé à la présente délibération.

- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

4.2 – Modification du règlement intérieur de mise à disposition des salles municipales

_____

Madame Marie-Thérèse RIVIERE-PROST, adjointe déléguée à la Culture, rappelle au Conseil Municipal que le règlement intérieur pour la mise à disposition des salles municipales a fait l'objet d'une modification, par délibération n° 2021/V/13/6.4.2 en date du 7 juillet 2021.

Madame Marie-Thérèse RIVIERE-PROST explique qu'il convient de modifier de nouveau le règlement intérieur pour la mise à disposition des salles municipales.
En effet, l'acompte ne pourra pas être remboursé si le désistement intervient dans un délai inférieur ou égal à 4 semaines.
En conséquence, Madame Marie-Thérèse RIVIERE-PROST demande au Conseil Municipal d'approuver le règlement ainsi modifié et annexé à la présente délibération,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Interventions : néant

Le conseil municipal après en avoir délibéré nombre de votes : 25 - Voté à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification du règlement intérieur de mise à disposition des salles municipales telle énoncée ci-dessus et annexé à la présente délibération.

- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

5.1 – Présentation des Rapports annuels sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement collectif et non collectif de l'année 2021

_____

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif de l'année 2021, remis préalablement à chaque conseiller municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu ses statuts,

Vu la loi n° 92-03 du 3 janvier 1992 sur l'Eau,

Vu le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 95-127 du 8 février 1995 sur les marchés publics et les délégations de service public,

Vu le décret n° 95-365 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement,

Vu le Décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie Réglementaire),

Le Décret no 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,

Vu l'arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Vu l'arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Vu le décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Interventions : néant

Le conseil municipal après en avoir délibéré nombre de votes : 25 - Voté à l'unanimité :

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif de l'année 2021 annexé à la présente délibération.

MOTION - Projet d'acquisition d'une maison d'habitation 51 grande Rue

Monsieur le Maire donne lecture du projet de motion pour l'acquisition d'une maison d'habitation 51 grande rue et soumis au vote du Conseil Municipal :

« *L'ilot appelé « des notaires » comporte deux biens immobiliers : l'ex-office notarial et la maison Torcy qui est considérée en qualité de bâtiment remarquable dans le PLU. Elle ne peut être démolie car elle marque considérablement le paysage.*

Un promoteur, European Homes s'est porté acquéreur des deux biens :

- *le premier bien, ex-office notarial a été acheté par Epora en 2019 pour le compte de la mairie de Ternay. Cet organisme, en concertation avec la mairie est d'accord pour le revendre à European Homes pour la création de logements locatifs aidés.*
- *Le deuxième bien, la maison Torcy appartient à Madame De Torcy et cette dernière est en promesse de vente avec European Homes pour son acquisition.*

Le projet de European Homes utilise l'ensemble de la parcelle de l'ex-office notarial ainsi que d'une partie du terrain de la maison Torcy. La maison elle-même et le terrain restant peuvent très difficilement être utilisés comme logements sociaux car cette dernière se situe sur trois étages sans ascenseur et mériterait d'importants travaux pour réaliser cinq ou six logements, ce qui aurait comme effet complémentaire de la dénaturer.
Parallèlement à ces évènements, et compte tenu du nombre de logements en cours de réalisation rue de Villeneuve, il importe que nous soyons d'une extrême vigilance au regard de la largeur de la voirie (Villeneuve et Grande rue).
Nous souhaitons prendre toutes les dispositions possibles pour réduire et apaiser les problèmes de circulation que l'on connait sur l'axe Villeneuve-Grande Rue. Les solutions proposées passent par la création d'une nouvelle « Rue du Porche » redessinée, empiétant sur la propriété Torcy, ainsi qu'un élargissement général de l'emprise de ces voies à 9m, partout où cela est

possible. La maison Torcy, située alors dans un espace public deviendrait un bien communal permettant une offre de services pour les besoins des administrés.
C'est alors que la commune propose de racheter l'ensemble de la maison ainsi que le terrain sur laquelle elle est sise.
L'estimation des domaines est actuellement de 650 000€. Après négociation avec le promoteur, nous avons trouvé un accord à 600 000€, ce qui est un prix tout à fait convenable au regard de la surface du terrain (environ 1400m²) et des prestations intérieures sur une surface de 350m².

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de donner son accord quant à l'achat de l'ensemble immobilier. »

Interventions : néant

Le conseil municipal après en avoir délibéré nombre de votes : 25 - Voté à l'unanimité :

- **DONNE** son accord pour l'acquisition de l'ensemble immobilier sis au 51 grande Rue et **ADOPTE** la motion présentée.

La séance est levée à 20h07.

Le Prochain conseil Municipal se tiendra le 13 décembre.